



Statuts de l'association

adoptés le 9 juillet 2012

modifiés le 28 mars 2019

modifiés le 15 Juin 2022

1-DENOMINATION

L'association intitulée «Eco Habitat Groupé Nord-pas-de-Calais », dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 22 Décembre 2012, devient l'association « **Habitat Participatif en Nord** » par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 Juin 2022.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts. Elle est affiliée à l'Association nationale « Habitat participatif France » : elle en constitue la délégation régionale et est habilitée à utiliser son nom et son visuel.

Elle s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

2- OBJET

L'association a pour **but** de favoriser l'émergence et la réalisation de projets d'habitats participatifs et d'accompagner la pérennité des projets dans la Région Nord Pas-de-Calais.

On **appelle habitat participatif** un ensemble qui comporte plusieurs logements familiaux, avec des espaces et des locaux communs partagés : les habitants maîtrisent la conception, la réalisation, la promotion et la gestion de l'ensemble. Le projet peut inclure des programmes locatifs ou en accession.

L'association veut permettre aux citoyens de se ré-approprier leur habitat et de vivre les uns avec les autres de façon solidaire, responsable, conviviale et durable.

Pour cela, elle encourage l'initiative et l'autonomie des porteurs de projets, la diversité économique, générationnelle et sociale, ainsi que l'attention à l'impact écologique dans la conception de l'habitat, la construction, l'usage et le recyclage.

Pour atteindre ces objectifs, l'association se propose de :

Promouvoir toute forme d'habitat groupé participatif.

Favoriser la constitution et l'organisation des groupes.

Créer et favoriser des liens entre les groupes.

Être un espace de réflexion et d'échange pour les personnes intéressées par la démarche.

Être un outil d'information, de formation et d'accompagnement auprès des porteurs de projets.

Soutenir les initiatives citoyennes ou associatives dans tous les domaines de l'habitat participatif contribuant à l'intérêt du mouvement.

Promouvoir le développement de l'habitat participatif auprès de l'État, des Collectivités territoriales et de tous les organismes pouvant y concourir. Le partenariat avec des bailleurs sociaux est un axe essentiel du développement de ces projets. La réalisation de ces partenariats et l'assurance du soutien des collectivités sont des objectifs primordiaux.

Et, plus généralement, promouvoir toutes actions non commerciales destinées directement ou indirectement à la réalisation de l'objet.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, et est indépendante de toute attache politique ou religieuse.

3- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Anagram, 70 rue Carpeaux, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Il pourra être transféré par simple décision du Collège; la ratification de l'Assemblée générale sera nécessaire.

4- DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

5- MEMBRES

L'Association est ouverte à tous, sans distinction d'âge, ou de nationalité.

Sont membres:

-des personnes morales : les **groupes** d'habitats participatifs, existants ou en projet, dont les habitants sont adhérents de l'association .

-des adhérents **personnes physiques**, habitant-es en projet ou intéressé-es

-des adhérents **professionnels**, personnes physiques ou structures : ces derniers peuvent être membre de l'association mais ne peuvent être élus au bureau .

Un adhérent à l'association régionale devient, de fait, adhérent à l'Association nationale « Habitat Participatif France ».

Tous les adhérents ont la capacité de voter lors des Assemblées Générales (AGO et AGE), et chaque adhérent dispose d'une voix.

Il faut être adhérent depuis 2 mois minimum pour se présenter au Collège.

La qualité de membre se perd :

par non renouvellement de la cotisation

par lettre de démission adressée au Collège

par décès pour un adhérent individuel ou dissolution pour un habitat groupé

par la radiation pour toute infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral, matériel ou financier à l'Association. Dans ce dernier cas, la décision est prise par le Collège, la personne concernée étant au préalable invitée à fournir une explication écrite.

6- COTISATIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) fixe chaque année :

-le montant de l'adhésion individuelle

-le montant et les modalités de l'adhésion collective

7- RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

des subventions éventuelles

des cotisations de ses adhérents

de toute autre ressource autorisée par la loi

En cas de besoin, l'Association pourra avoir recours à l'emprunt.

8- LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association et peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Elles obligent par leurs décisions tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Périodicité et convocation :

L'AGO se réunit au moins une fois par an sur convocation du Collège et obligatoirement dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé.

Les membres de l'Association doivent être convoqués par écrit (courrier ou courriel) au moins deux semaines avant la date de l'AGO avec un ordre du jour précis rédigé par le Collège.

D'autres points peuvent être soumis à l'ordre du jour par des membres de l'Association, qui doivent faire valider leurs contributions par au moins trois membres du Collège, au moins une semaine avant la date de l'AGO.

L'AGO ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Quorum et modes de décision:

L'AGO ne peut se tenir que si un dixième des adhérents sont présents ou représentés, et issus d'au moins le tiers des habitats existants ou en projet. Dans le cas contraire, une seconde AGO doit à nouveau être convoquée dans les deux mois, dans les mêmes conditions que la première. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les décisions sont prises au consentement, et à défaut à la majorité simple des suffrages exprimés ou votes blancs. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

Déroulement et rôle:

Le Collège propose le rapport moral de l'Association, le rapport d'activité et le rapport financier.

L'AGO vote ces bilans qui deviennent des pièces légales de l'Association.

Après épuisement des questions portées à l'ordre du jour, l'AGO procède au remplacement des **membres du Collège par une élection à la majorité** des membres présents.

Un procès verbal de l'AG est rédigé par le secrétaire de séance, approuvé par le Collège, et envoyé à tous les membres de l'Association.

Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée par le Collège ou à la demande d'un quart des membres de l'Association dans les cas suivants:

- pour toute modification aux présents statuts
- pour décider de la dissolution (voir article 11)

Les conditions de convocation sont les mêmes que pour l'AGO. L'AGE ne peut valablement délibérer que si au moins un dixième des adhérents sont présents ou représentés et issus d'au moins la moitié des habitats existants ou en projet. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les deux mois. Elle peut alors valablement délibérer sans conditions de quorum : le vote s'effectue à la majorité des trois quarts des adhérents présents ou représentés.

9- LE COLLEGE (ou Conseil d'Administration)

Rôle

Le Collège constitue l'organe exécutif de l'Association. Il est chargé d'assurer le fonctionnement de l'Association, par délégation de l'AGO.

Composition

Le Collège se compose de 7 à 24 personnes, élues par l'AGO ou par cooptation.

Le Collège a la possibilité de coopter de nouveaux membres (parmi les membres de l'Association ayant adhéré depuis plus de deux mois). Pour rester au Collège, les membres cooptés doivent être élus par l'AGO suivante.

Les membres issus d'un «Habitat» (collectif d'habitants) doivent représenter au moins les deux tiers du nombre de membres composant le Collège.

Mandats

Pour son fonctionnement, le Collège peut mandater certains de ses membres pour une mission déterminée (organisation d'un séminaire, suivi de recherche...). Le contenu et la durée du mandat est précisé par le Collège. Pour chaque mandat, un coordinateur référent est choisi.

Désignation des membres du Collège

Les membres du Collège sont élus pour deux ans, leur mandat étant renouvelable. Le Collège est renouvelable par moitié chaque année. Tout ou partie des membres du Collège peut démissionner en cours de mandat. Pour que le Collège reste valide, le nombre de membres cooptés ne peut excéder le tiers du nombre de membres que compte le Collège. Dans le cas contraire, une AGO doit être convoquée.

Absences

Au bout de trois absences consécutives, un membre du Collège peut être exclu. Cette décision doit lui être signifiée par courrier ou courriel.

Responsabilité juridique

Les membres du Collège sont responsables collectivement devant la loi.

Réunions de Collège

Le Collège se réunit à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, et au minimum une fois par trimestre. L'ordre du jour doit être envoyé, par le Bureau, aux membres du Collège et mis à disposition des adhérents au moins une semaine avant la réunion.

Le fonctionnement est collégial : le collège travaille dans un esprit de concertation et de coopération.

Prise de décisions et procuration

Mode de décision : Les décisions sont construites collégalement. En cas d'absence de consentement, si la décision est urgente, elle est prise par vote à la majorité, et si la décision peut attendre elle est reportée au collège suivant. Si un membre conteste la décision, il peut alors demander la réunion d'un collège exceptionnel.

Procuration : Un membre du Collège absent peut donner procuration à un membre présent : deux procurations possibles par personne.

Lorsqu'il peut y avoir conflit d'intérêt (soulevé par au moins un membre de l'Association) entre l'Association et un ou plusieurs membres du Collège sur un point donné, le Collège délibère pour maintenir ou suspendre le droit de vote de la ou des personnes concernées pour ce point particulier. Cette décision est prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Déroulement d'une réunion du Collège

Elle est ouverte à tous les membres de l'Association. Des personnes extérieures à l'Association peuvent y assister à condition que le Collège l'approuve. Toutes les personnes présentes débattent des questions à l'ordre du jour, mais seuls les membres du Collège prennent part aux décisions ou votes.

Pour chaque réunion de Collège, un relevé de décisions est mis à disposition des membres de l'Association.

Validation

Le Collège doit valider le relevé de décisions prises à la réunion de Collège précédente. Cependant la décision devient active dès qu'elle est votée.

10-LE BUREAU

Election du bureau :

Le collège élit un bureau au fonctionnement collégial de 4 à 8 personnes qui se répartissent les tâches .

Tous les membres du bureau ont un pouvoir décisionnel équivalent.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, la durée de leur mandat ne peut excéder la durée de leurs fonctions de membre du collège. L'association s'efforcera à ce que le renouvellement n'excède pas 3 mandats d'un an successifs.

Attributions du bureau et de ses membres :

Le bureau coordonne et assure la gestion courante de l'association. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le Collège. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, ou sur demande de l'un des membres du bureau.

11- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Collège qui le fait approuver par l'AGO. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'Association. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

12- DISSOLUTION

L'AGE, convoquée spécialement à cet effet, peut, elle seule, prononcer la dissolution de l'Association et désigner des personnes chargées de la liquidation. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue ou à tout établissement public ou privé d'intérêt général de son choix